Ordonnance

Du Roi Louis quatorze du 16 Septembre 1714

Le Roi ayant esté informé des differents survenus entre le sieur de Villognon, son Lieutenant au gouvernement de la ville et du chateau d'angoulême et le maire et les echevins, et le lieutenant general de police de lad. ville, au sujet des fonctions de leurs charges, et sa majesté voulant regler lesd. contestations et prevenir celles qui naitre à l'avenir, elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

article 1

Qu'au Commancement de Chaque année, et aux quatre grandes festes annuelles Lesd. maires et echevins, iront en Corps visiter le Lieutenant de Roi ainsi qu'il est accoutumé et en son absence Celui qui Commandera dans lad. ville.

2

Que le maire et les echevins seront obligez de continuer comme il est d'uzage d'aller trouver le Lieutenant de Roi, ou Celui qui Commandera en son absence dans la place, lorsqu'il les envera chercher pour affaires concernant le service du Roi.

3

Que lorsque le maire voudra faire une assemblée generale il sera tenu d'en avertir le Lieutenant de Roi, ou Celui qui Commandera en son absence, sans toutefois que ledit Lieutenant de Roi, ou Celui qui Commandera en son absence puissent assister a lad. assemblée ni y envoyer personne de sa part.

4

Que le maire les echevins et le Lieutenant general de Police, pourront faire publier les Edits ~~et~~ declarations, arrets, et autres choses concernant le service du Roi et Celui du public, en la maniere ~~accoutumée~~ qu'ils le jugeront a propos; mais si c'est au son du tambour la caisse ne pourra estre battue qu'apres en avoir donné avis au lieutenant de Roi, ou celui qui commandera dans la place en son absence.

5

Que les Comediens, Bateleurs, ou autres gens qui font voir des ~~curiositez~~ animaux, ou des curiositez ne pourront faire battre sans en avoir prealablement obtenu la permission du lieutenant de Roy, ou de celui qui Commandera en son absence.

6

Que lesd. maire et echevins ne pourront faire les logements des troupes qui arriveront dans la ville sans en avertir le lieutenant de Roi, ou celui qui Commandera en son absence, affin qu'il soit en estat de remedier aux inconvenients qui peuvent arriver en pareil cas, a condition que led. lieutenant de Roi ny Celui qui Commandera en son absence, ne pourra se mettre desd. logements.

7

Fait sa majesté deffences aux maires et echevins de faire mettre les troupes bourgeoises sous les armes, soit pour les feux de joye ou autres occasions sans l'ordre dudit Lieutenant de Roi, ou de Celui qui Commandera en son absence, ou sans lui avoir communiqué ceux qu'ils pourroient avoir receus des ministres de sa majesté, du gouverneur general ou du Commandant de la Province.

8

S'il arrivoit quelques contestations entre les officiers et Milices bourgeoises elles ne pourront estre reglées, ny jugees qu'en presence du lieutenant de Roi ou de Celui qui Commandera en son absence.

Veut sa majesté que le present Reglement soit executé selon sa forme et teneur, avec deffences d'y contrevenir directement ou indirectement sous quelque pretexte que cela puisse estre, qu'a cet effet il soit enregistré dans les Registres de l'hotel de ville, au greffe de la police et autres lieux qu'il appartiendra, et qu'il soit lu publié et affiché partout ou besoin sera, a ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, fait a Fontainebleau le 16 7bre 1714

Signé Louis, et plus bas Colbert.

Copie de la lettre de monsieur de Saint Florentin, ecritte a monsieur de Villognon.

A Versailles ce 10 Janvier 1746

Sur les plaintes que vous avez portées monsieur, du deffaut de subordination du maire d'angoulême a votre egard, le Roi m'a ordonné de lui ecrire que sa conduitte est d'autant plus reprehensible que ses droits et les vottres sont reglez de la maniere la plus precise par l'ordonnance du 16 septembre 1714. je lui marque de plus que sa majesté entend que cette ordonnance soit executée nonobstant tous uzages contraires, et toutes conventions particulieres, qui sont nulles des qu'elles sont contraires aux ordres de sa majesté, et qu'elle ne les a pas authorisées, je lui ajoute que sa majesté prendra contre lui des resolutions facheuses s'il ne se conforme pas a l'avenir avec plus d'exactitude a cette ordonnance. &c

Signé St florentin

jl Est ordonné au sr. Puinege Et Robin Songende Libraires dans Cette ville Et jmprimeurs sous peine
De desobeissance, D'jmprimer Lordonance du Roy Louis quatorze delautre part Et La
Lettre de Mr Le Comte de St florentin aussy delautre part sous Les memes peines Et de
nien fournir Cinquantes Exemplaires dans Les vingt quatres heures fair a Angoulem
Le sept D'avril 1745. a Deux heures apres midy. villognon

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
V.3
no. 54
THE NEWBERRY LIBRARY